



PROCES-VERBAL

BUREAU du 13 mai 2025

* * *

Assistaient :

M. Stéphane VILLAIN – Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (*en présentiel*)

M. Christophe CABRI – 1^{er} vice-président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (*en visioconférence*)

M. Jean-Claude GRENON – 2^{ème} vice-président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (*en présentiel*)

Mme Ghislaine GUILLEN – 3^{ème} vice-présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (*en présentiel*)

M. Bernard BESSON – Membre du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (*en présentiel*)

Assistait également :

Contrôleur général Didier MARCAILLOU – Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, chef de corps

Le Président du Conseil d'administration, Monsieur Stéphane VILLAIN, déclare ouverte la séance du Bureau du mardi 13 mai 2025 à 14h30.

Constatant que le quorum est atteint, le Président passe à l'ordre du jour.

RAPPORT N° 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil d'administration du 11 mars 2025

En l'absence d'observation, les membres du Bureau prennent acte du procès-verbal du Bureau du Conseil d'administration 11 mars 2025.

RAPPORT N° 2 – Autorisation à agir en justice

Le 9 mars 2025, le SDIS a été sollicité pour une intervention de secours à personne pour blessure à l'arme blanche. Un véhicule de secours d'assistance aux victimes avec quatre sapeurs-pompiers à bord a immédiatement été engagé sur l'intervention qui a duré une heure et demie.

A leur arrivée au domicile de la victime supposée, les sapeurs-pompiers ont constaté qu'elle n'était pas blessée à l'arme blanche. Après enquête, il s'est avéré que le fils avait indiqué au centre de traitement des appels (CTA) que son père était blessé à l'arme blanche pour entraîner l'intervention rapide des secours. En effet, ce dernier se plaignait de douleurs chroniques au genou depuis plusieurs semaines et le SAMU avait refusé de déclencher des secours d'urgence suite à son premier appel.

Le procureur de la République a décidé de poursuivre l'auteur de la demande de secours devant le tribunal judiciaire de La Rochelle le 20 juin prochain dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour sollicitation abusive des secours, conformément aux dispositions de l'article 322-14 du Code pénal.

En vue de cette procédure, le SDIS entend se constituer partie civile et solliciter, en réparation de son préjudice, 1 107,74 € de dommages et intérêts correspondant à l'état de frais établi au regard des moyens engagés et des tarifs fixés par le règlement relatif aux opérations payantes.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à agir en justice dans le cadre de cette procédure et à solliciter 1 107,74 € de dommages et intérêts, pour le compte du SDIS, en réparation du préjudice subi.

RAPPORT N° 3 – Réforme de matériels

L'inventaire des actifs du SDIS pratiqué chaque année, permet de faire sortir de l'actif des matériels.

Pour choisir de sortir de l'actif certains matériels, trois critères peuvent être appliqués :

- ces matériels sont obsolètes ;
- la réparation ne serait économiquement pas justifiée ;
- une offre de reprise a été formulée auprès du SDIS.

Les matériels listés en annexe répondent chacun à l'un de ces critères.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- de désaffecter du service les matériels listés en annexe du rapport ;
- de prononcer leur réforme définitive en vue de leur don, destruction ou vente.

RAPPORT N° 4 – Renouvellement de la convention de participation à la politique Systèmes d'informations géographiques (SIG) départementale de la Charente-Maritime avec SOLURIS pour l'année 2025

Depuis une vingtaine d'années, la Charente-Maritime s'est progressivement équipée en SIG afin de répondre au besoin croissant d'outils d'aide à la décision fiables permettant aux acteurs publics de mieux connaître, gérer et développer les territoires.

Cette mise en œuvre résulte d'une dynamique SIG collective entre différents partenaires, dont le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

A cet effet, un projet de convention a été établi avec SOLURIS pour définir les conditions matérielles et financières de participation du SDIS à la politique SIG en Charente-Maritime (appelée GEO17).

La convention est conclue pour l'année 2025 et la participation financière du SDIS est fixée à 10 000 € TTC, comme pour l'année 2024.

Les travaux du service SIG du SDIS recouvrant progressivement les services proposés par GEO17, il n'est pas prévu de prolonger l'adhésion en 2026.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de participation à la politique Systèmes d'informations géographiques (SIG) départementale de la Charente-Maritime avec Soluris pour l'année 2025 et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

RAPPORT N° 5 – Convention de service Hydracliv v2

Lors de la mise en place d'un service de Défense extérieure contre l'incendie (DECI), le SDIS a travaillé avec les gestionnaires d'eau, l'Association des Maires de France, des communes et Géo17 afin de rédiger un cahier des charges correspondant à une application de gestion partagée des Points d'eau d'incendie (PEI) sur l'ensemble du département. Le financement initial a été pris en charge par le budget collectif de Géo17 et il a été décidé par le comité stratégique de Géo17 que l'hébergement, la maintenance et la gestion de ce nouveau service seraient mutualisés et le coût partagé entre les structures utilisatrices de ce service.

Ces structures concourent ensemble à la mise à jour d'une base de données départementale unique des PEI, accessible sur Internet, qui répond notamment aux objectifs suivants :

- disposer d'une information fiable sur l'état de la défense incendie, pratiquement en temps réel, et permettre au SDIS d'adapter en conséquence sa réponse opérationnelle,
- fournir aux maires et présidents d'EPCI compétents un outil de gestion efficace de la DECI,
- mutualiser les données détenues par les différents services et acteurs, dans le respect des territoires et compétences de chacun.

Cette base de données, dénommée Hydracliv, était hébergée jusqu'à présent par SOLURIS. Ce dernier ayant décidé d'arrêter l'hébergement et la gestion d'Hydracliv le 10 avril 2025, le SDIS va reprendre cette mission à compter du 14 avril 2025. La reprise de cette mission nécessite d'acheter le logiciel adapté, ainsi que des prestations d'hébergement et de maintenance pour un coût initial d'environ 40 000 €.

Une convention type dite « Hydracliv v2 » a été établie afin de définir les conditions techniques et financières d'accès des principaux utilisateurs, sociétés gestionnaires des eaux, à la base de données Hydracliv, sur le même principe que celui établi dans le cadre de la convention signée entre SOLURIS et les bénéficiaires.

Les gestionnaires des eaux concernés par la signature de cette convention sont la SAUR, la RESE, AGUR et VEOLIA.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention type de partenariat pour la prestation de service Hydracliv v2 ;
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer avec les différents gestionnaires d'eau concernés.

RAPPORT N° 6 – Convention de partenariat avec l'Office national des forêts

La convention de partenariat avec l'Office national des forêts (ONF) a pour objet de définir les modalités de participation et d'échange entre les agents des services de l'ONF (agence territoriale) et le SDIS, dans le cadre de la mission d'intérêt général (MIG) de Défense des forêts contre les incendies (DFCI) dans le département de la Charente-Maritime.

Elle précise la nature des échanges entre le SDIS et l'ONF et se traduit par 4 axes principaux différents :

- la mise à disposition des forêts domaniales pour les exercices, manœuvres et formations organisés par le SDIS ;
- les actions de formations des personnels ;
- les procédures d'échanges lors du dispositif estival ;
- l'alimentation de la Base de données des incendies de forêts (BDIFF).

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat avec l'ONF et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

RAPPORT N° 7 – Adhésion à la centrale d'achat CAIH

Dans le cadre de ses missions, le Groupement des systèmes d'information (GSI) a recours à diverses centrales d'achats lui permettant d'accéder à différents contrats de la commande publique, entrant dans son champ d'application, et notamment, celui de la sécurité des systèmes d'information et de la protection des données.

Afin d'assurer au mieux cette tâche, le GSI dispose de marchés, d'accords-cadres ou de contrats publics propres et est adhérent à plusieurs centrales d'achats dont l'UGAP (Union des groupements d'achats publics), le RESAH (Réseau des acheteurs hospitaliers), etc.

Toutefois, dans l'objectif d'accroître les capacités d'achats par l'intermédiaire des centrales d'achats, il convient d'en élargir le choix en adhérent à la Centrale d'achat de l'informatique hospitalier (CAIH).

A titre indicatif, cette structure associative déclarée comme centrale d'achats en 2014, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a été créée pour se substituer à un groupement de commandes dont le coordonnateur était l'assistance publique – Hôpitaux de Marseille (APHM).

La CAIH est un acheteur au sens de l'article L.1211-1 du Code de la commande publique qui a pour activité, au bénéfice de ses membres :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- la passation de marchés portant directement ou indirectement sur le maintien en condition opérationnelle ou sur l'évolution des systèmes d'information de ses membres.

Ces contrats peuvent notamment comprendre :

- la location de produits logiciels ou matériels, éventuellement avec option d'achat, et les prestations de services associées ;
- la fourniture de matériels informatiques ;
- les prestations liées aux technologies de l'information et de la communication.

Elle couvre une large gamme de produits et services nécessaires au bon fonctionnement des établissements de santé. Parmi ses domaines d'expertise, on trouve :

- les dispositifs médicaux ;
- les médicaments ;
- divers services comme la gestion des déchets médicaux.

Les membres recourant à la CAIH, pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution confiées.

Suivant l'article 5.3 (éligibilité à l'association) des statuts de l'association, peuvent être membres de la CAIH :

- les établissements de santé ;
- les établissements sociaux et médicaux sociaux ;
- les structures de coopération ou tout autre groupement constitué par des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ;
- les agences, organismes et établissements publics et privés, non lucratifs intervenants dans le secteur sanitaire, social et médico-social ;
- les agences et établissements publics non lucratifs intervenants dans le secteur de la recherche en santé ;
- les filiales des établissements cités ci-dessus.

L'adhésion à la CAIH est gratuite, elle n'est pas soumise à redevance.

Pour les marchés accessibles, le bénéfice de chaque marché est subordonné à une convention de mise à disposition dudit marché (ou convention de puisage) dont le montant est constitué d'une redevance annuelle et forfaitaire, déterminée en fonction du nombre d'employés du bénéficiaire et du type de marché.

Par défaut, le SDIS est engagé à l'égard du titulaire dudit marché jusqu'à son terme. Dans le cas où il souhaiterait mettre en œuvre son droit de résiliation, il en assume seul les conséquences contentieuses et indemnitaires à l'égard de l'opérateur économique.

Conformément au principe d'exclusivité du titulaire du marché, la personne publique, à compter du bénéfice du marché et jusqu'à son terme, ne peut commander auprès d'un tiers les prestations, services ou fournitures objet de celui-ci, sauf prescription contraire dudit contrat.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion à la CAIH ;
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention d'adhésion à la CAIH et tous documents s'y rattachant ;
- dans la limite de la délégation de compétences au Président du Conseil d'administration, d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer toute convention de puisage en vue de bénéficier des contrats de la commande publique mis à disposition par la centrale d'achat et tout document y afférent.

RAPPORT N° 8 – Acquisition d'émulseur 3F-AR à concentration de 1% sur liquides n'ayant pas d'affinité pour l'eau, et 3% sur liquides ayant une affinité pour l'eau

Le SDIS, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes interdépartemental des services d'incendie et de secours du Centre-Ouest-Atlantique a lancé une consultation, en vue de la passation d'accords-cadres relatifs à l'acquisition d'émulseur 3F-AR à concentration de 1% sur liquides n'ayant pas d'affinité pour l'eau et 3% sur liquides ayant une affinité pour l'eau (émulseur anti-incendie sans fluor-alcool résistant).

Celle-ci fait suite à une précédente consultation dont le lot avait été déclaré sans suite pour infructuosité.

Les participants à cette démarche d'achat sont les SDIS 16, 17, 31, 64, 79 et 86.

A titre indicatif, la coordination administrative est assurée par le SDIS 17 et le coordonnateur technique est le SDIS 16.

La mise en concurrence s'est effectuée suivant les modalités d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La proposition de variante libre n'était pas autorisée. Il n'était pas prévu de variante imposée. Il n'était pas non plus prévu de prestation supplémentaire équivalente (PSE). Toutefois, le pouvoir adjudicateur prévoyait des fournitures et prestations facultatives. Sont considérées comme facultatives des prestations ou fournitures qui sont demandées dans le cadre du dossier de consultation et expressément identifiées, mais

dont la valorisation (ou l'abondement) n'est pas imposée. Une absence de réponse concernant celles-ci ne rend pas irrégulière la proposition du soumissionnaire. Elles sont à distinguer de la notion de variante. A contrario, en cas de réponse favorable à la demande de la personne publique, ces prestations seront incluses au marché et donneront lieu à des commandes potentielles.

Les modalités de publicité étaient adaptées au montant estimé du besoin et à la nature des contrats, en application de l'article R. 2131-16 du Code de la commande publique.

L'avis de marché a fait l'objet d'une publication dans les conditions suivantes :

<i>Support</i>	<i>Date d'envoi à la publication</i>	<i>Date de parution</i>	<i>Observation(s)</i>
JOUE	03/02/2025	05/02/2025	Identifiant : 79583-2025
BOAMP (support papier et plateforme Web)	03/02/2025	05/02/2025	Identifiant : 25-12633
http://www.marches-securises.fr (profil acheteur du SDIS 17)	03/02/2025	05/02/2025	
http://www.sdis17.fr (site web du SDIS 17 - avis intégral)	03/02/2025	05/02/2025	

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis gracieusement à la disposition de celles-ci, qui devaient remettre leur offre par voie dématérialisée, via le profil acheteur de la personne publique.

La date limite de réception des plis était fixée au 5 mars 2025 (12h00), délai de rigueur.

A l'issue de la période de consultation :

- 50 dossiers de consultation avaient été retirés dont 7 de façon anonyme ;
- 02 dépôts ont été effectués.

Ceux-ci sont :

<i>Num registre</i>	<i>Date de réception du pli</i>	<i>Mode de réception du pli</i>	<i>Nom du déposant</i>	<i>Observation(s)</i>
01	04/03/2025 12h29	Dépôt dématérialisé.	AUXQUIMIA Sau	Pli annulé par un dépôt ultérieur.
02	04/03/2025 14h20	Dépôt dématérialisé.	AUXQUIMIA Sau	Pli annulant et remplaçant un dépôt antérieur. Echantillons remis le 21 février 2025.

Les critères intervenants pour le jugement des offres étaient les suivants :

Critères Sous-critères	Valeur de notation
Valeur technique de l'offre :	55,00 / 100,00
- valeur qualitative de l'offre (gestion des commandes et modalités de livraison, mise en œuvre d'un stock déporté, conditions de maintien et de puisage du produit de la fourniture du stock déporté, modalités de dispense de la formation, modalités d'échanges d'informations et de données, de suivi de la clientèle ainsi que de mise en œuvre de point de situation, etc.) ;	10,00 / 55,00
- aspect qualitatif de la fourniture jugé par rapport aux procès-verbaux d'essais et de conformité ainsi qu'aux documents remis ;	20,00 / 55,00
- aspect qualitatif et efficacité de la fourniture constatés par rapport aux essais et de conformité aux différents tests effectués.	25,00 / 55,00
Prix :	40,00 / 100,00
Délai de livraison des fournitures :	5,00 / 100,00

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 13 mai 2025 a émis un avis sur l'admission du candidat, le jugement de la proposition et a désigné comme titulaire l'opérateur économique AUXQUIMIA Sau (numéro de registre 01) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée pour un montant de 82 182,50 € HT, soit 98 619 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la procédure de mise en concurrence, l'admission du candidat, le classement et le jugement de l'unique proposition reçue dans les délais ;
- d'admettre la décision de la commission d'appel d'offres et, en conséquence, de désigner comme titulaire l'opérateur économique AUXQUIMIA Sau (numéro de registre 01) ayant remis l'unique offre régulière, acceptable et appropriée pour un montant de 82 182,50 € HT, soit 98 619 € TTC ;
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'accord-cadre de fournitures qui en découle et tous documents s'y rattachant.

RAPPORT N° 9 – Demande de remise gracieuse

Un candidat à la saison estivale 2024 n'a pas participé à la surveillance des zones de baignade alors qu'il s'était engagé par voie de convention.

Face à ce désistement le SDIS a, conformément à la convention « stage océan », mis à la charge du stagiaire une participation financière de 500 € pour non-respect de l'article 5 de ladite convention qui prévoit qu'en contrepartie de la gratuité des prestations de formation, d'hébergement et de restauration du « stage océan », le stagiaire s'engage à assurer une période de surveillance des zones de baignade de deux mois consécutifs et qu'à défaut, le stagiaire se verra facturer forfaitairement la somme de 500 €.

Suite à l'émission du titre de recettes, la mère du candidat a sollicité, par un courrier reçu par le SDIS le 20 janvier 2025 et joint en annexe, une remise gracieuse. A l'appui de cette demande, il est indiqué :

- que le stagiaire est étudiant et dans une situation précaire alors même qu'il travaille en parallèle pour payer ses études ;
- qu'il n'est pas en mesure de régler une telle somme qui représente la totalité de son revenu mensuel, pas plus que sa mère dont la somme demandée représente environ un tiers du salaire ;
- que, lors des affectations, au courant du mois de mai, le stagiaire était en préparation de ses examens et de son mémoire ;
- que cette situation le met en grande difficulté ;
- qu'il n'avait aucune intention de ne pas respecter les termes de la convention ;

- et, enfin, qu'il a déjà réalisé deux saisons de surveillance des zones de baignade avec le SDIS, démontrant par là même son investissement.

Un rapport du chef du centre de secours des zones de baignade, joint en annexe, retrace les faits et éléments concernant cette demande. Il précise notamment :

- qu'une liste de postes disponibles a été proposée au stagiaire dès le 12 mars 2024 et que ce dernier s'est positionné favorablement sur deux postes le jour même ;
- que le stagiaire, après avoir reçu sa convocation pour le « stage océan » du 17 au 19 avril 2024, a dû être convoqué à nouveau pour un stage du 15 au 17 avril 2024 à Saint-Trojan-les-Bains, suite à une demande de changement de sa part ;
- que les dispositions de la convention « stage océan » sont explicites concernant les conséquences d'une non réalisation d'une période de surveillance de deux mois durant la période estivale, sauf demande formelle du stagiaire présentée au SDIS pour une période de disponibilité moindre après validation du SDIS, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;
- que le stagiaire a été informé dès le 2 mai 2024 que son désistement entraînerait l'émission d'un titre de recettes de 500 € à son encontre.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- de ne pas accorder au candidat sauveteur de remise gracieuse pour le titre de recettes n°285 d'un montant de 500 € émis le 20 décembre 2024 compte tenu de son désistement qui a entraîné une désorganisation pour le centre de secours des zones de baignade et a pénalisé un autre candidat qui n'a pas pu bénéficier des stages à sa place et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des formations suivies.

RAPPORT N° 10 – Convention de partenariat et de mise à disposition de données

Dans le cadre d'une collaboration entre le SDIS et l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), un projet de convention a été établi afin que les nageurs-sauveteurs du SDIS procèdent à la collecte de données sur 10 postes de secours concernant l'accidentologie et la prévention des risques. Les données sont collectées exclusivement à l'aide du formulaire de saisie numérique spécifique développé par l'INRAE sur des tablettes.

L'INRAE utilisera ces données aux fins de développer des modèles de prévision des risques de baignade.

Au terme de la convention, l'INRAE s'engage à faire une restitution auprès du SDIS de ses avancées en matière de modélisation des risques.

Cette convention fixe :

- l'engagement des parties,
- la participation financière de l'INRAE à hauteur de 3 000 €,
- les règles de confidentialité, de propriété, d'exploitation et de publication des données,
- la durée de la convention.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat et de mise à disposition de données avec l'INRAE et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

RAPPORT N° 11 – Convention de mise à disposition du Centre aquatique AQUARELLE au profit de la formation BNSSA

Dans le cadre de la formation BNSSA, le SDIS a sollicité l'agglomération de Saintes Grandes Rives l'Agglo afin de permettre l'accès gratuit de ses personnels au bassin de natation du Centre aquatique Aquarelle le samedi de 9h15 à 10h45 durant la période scolaire jusqu'à fin mai 2026.

En contrepartie, il est demandé au SDIS de s'engager à assurer, le cas échéant, et gratuitement la formation BNSSA et les premiers secours en équipe (PSE1 et/ou PSE2) d'un ou d'une jeune proposé(e) par Saintes Grandes Rives l'Agglo.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition du Centre aquatique Aquarelle pour la formation BNSSA et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant évoquée, le Président lève la séance à 15h15.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

